

Association Saintes Oenologie

(A.S.O.)

STATUTS

Création de l'association : Statuts déposés en Sous-Préfecture de Charente Maritime le 23 février 2023

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Saintes Oenologie (A.S.O.)

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la formation à la dégustation et à la découverte de l'œnologie. Elle s'adresse à des personnes physiques majeures désirant découvrir ou mieux connaître le monde des vins, alcools et spiritueux de France et du monde entier et tout ce qui se rapporte à l'activité de la vigne, du vin dans ses aspects culturels, matériels, théoriques et pratiques.

Les objectifs de l'association sont :

- faire progresser les connaissances œnologiques de ses membres afin que chacun puisse mieux évaluer, mieux apprécier, mieux en parler,
- faire partager ce patrimoine culturel lors d'activités et d'animations.
- favoriser les échanges des savoirs entre amateurs et professionnels.

Dans le cadre de ses activités l'association conseillera et veillera à la pratique d'une consommation responsable et modérée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 31 rue du Cormier 17100 Saintes
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques majeures qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent aux activités de l'association.

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres adhérents

- membres bienfaiteurs
- Invités

Article 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation d'adhésion. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 -Cotisation

Une cotisation annuelle dont le montant est révisable tous les ans est exigée de chaque membre pour le fonctionnement interne de l'association. Ce montant est proposé par le Bureau et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 -Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation dans les deux mois de l'appel,
- l'exclusion sur l'initiative du Bureau en cas de comportement dommageable à l'association ou non conforme aux statuts ou au règlement intérieur.

En cas d'exclusion, le membre sera invité à fournir des explications au Bureau.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours restera acquise à l'association.

Article 9 -Fonctionnement

Les activités et animations auront lieu aux jours, horaires et lieux fixés par le Bureau.

Les membres de l'association peuvent soumettre au Bureau des suggestions d'animations afin que le fonctionnement de l'association soit le plus participatif possible.

Ponctuellement et sur décision du Bureau, des personnes non membres (appelées invités) peuvent être admises à participer à certaines activités.

Article 10 -Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des participations aux activités et animations,
- de prestations en nature (locaux, matériel, etc.),
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels, legs,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau qui en assure le fonctionnement et la gestion. Il est composé au maximum de 9 membres dont des membres fondateurs (6 à la création) et de représentants élus en Assemblée Générale.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer, gérer l'association.

Le Bureau peut faire appel ponctuellement à des membres de l'association pour les activités et animations.

Le Bureau choisit parmi ses membres :

- Un(e) Président(e) et si besoin, un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et si besoin, un (e) secrétaire adjoint(e)

A l'issue de chaque année lors de l'assemblée générale, 1/3 du Bureau sera renouvelé (par tirage au sort pour les deux premières années), tout membre sortant pouvant se représenter.

Le Bureau aura à cœur de développer la parité en son sein.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale, par cooptation sur proposition du Président ou de toute personne appelée à le remplacer temporairement.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa)président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque un nouveau Bureau et les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

En cas de partage, la voix du (ou de la) président(e) est prépondérante.

Article 12 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.

Le président pourra nommer, sous sa responsabilité, et révocables par lui-même, des chargés de missions pour l'organisation des activités, parmi les membres adhérents.

Chaque désignation sera accompagnée par une lettre de mission.

Ainsi, ces membres adhérents pourront, sur convocation du président, participer à des séances du Bureau, sans droit de vote.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président, convocation adressée quinze jours au moins avant la date fixée (courrier, courriel...).

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'exercice écoulé.

En cas d'absence du Président l'Assemblée Générale est présidée par le(la) vice-Président(e).

Le trésorier rend compte du dernier exercice comptable arrêté et le présente à l'assemblée pour approbation.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et financier.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau qu'elle est habilitée à désigner. Le vote est réalisé à main levée. Cette assemblée ne pourra délibérer valablement que si au moins 1/3 de ses membres est présent ou représenté.

Chaque Assemblée Générale Ordinaire fera l'objet d'un procès-verbal.

Cependant un ou plusieurs membres peuvent demander, 72 heures avant la tenue d'une assemblée qu'une ou plusieurs résolutions fassent l'objet d'un scrutin secret.

Ne peuvent être élus membres du Bureau que des personnes :

- adhérant à l'association depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation,
- ayant fait acte de candidature au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président présente les candidats lors de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour approuver les modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque Assemblée Générale Extraordinaire fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 15 - Engagement

L'association répond seule sur son patrimoine, des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son fonctionnement, administration et gestion, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites, toutefois les frais et débours occasionnés, pour l'accomplissement de leur mandat, leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour l'application des présents statuts. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association. Il ne peut être contraire aux statuts en vigueur. Un exemplaire sera remis à tout nouvel(le) adhérent(e).

Article 18 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice se déroulera du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Une comptabilité est tenue selon les règles en vigueur. Les comptes sont présentés chaque année en assemblée générale et approuvés selon les modalités définies à l'article 13.

Article 19 - Modifications et changements

Le(la) président(e) doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et ces changements seront en outre consignés sur un registre spécial.

Article 20 - Dispositions transitoires

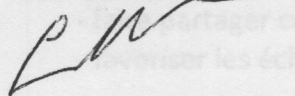
Les fondateurs dont la liste est annexée composent le Bureau jusqu'à la tenue de la première assemblée générale. Ils rempliront toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 21 - Dissolution

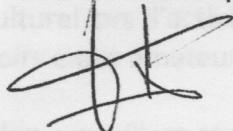
La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Saintes, le 23 février 2023

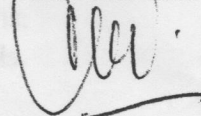
Le Président
SILLY Bernard



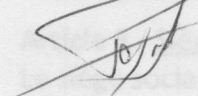
Le Secrétaire
PELLETIER Dominique



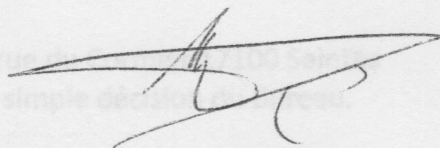
Le Trésorier
BREMOND Henry



Le Vice-Président
PEYRAT Christian



Le Secrétaire adjoint
MARQUET Philippe



Le Trésorier adjoint
LEEVRE Philippe

